

LA NUISANCE

Fumée nuisible

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit dont la fumée et/ou les cendres se répandent sur la propriété d'autrui.

Signaler une situation de nuisance

Lorsque que vous faites l'objet d'une situation de nuisance, vous pouvez signaler cette situation au Service de sécurité incendie en composant le 9-1-1.

Les pompiers seront dépêchés sur place et procéderont, si la situation l'exige à l'extinction du feu.

Par la suite, si des actions légales sont entreprises envers la personne qui cause cette nuisance, votre présence et votre témoignage pourraient être requis à la cour.

AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :



1. pour une première infraction, d'une amende :
 - de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique,
 - de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
2. en cas de récidive :
 - de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et
 - de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

RÈGLEMENT 219

Règlement portant sur la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics – (RMH-460).

Le permis peut être révoqué à tout moment pour le non-respect des conditions, l'interdiction de feu émise par la SOPFEU ou la fumée nuisible.



FEUX EXTÉRIEURS EN ZONE RÉSIDENTIELLE



VOUS AVEZ DES QUESTIONS ?

Pour plus d'informations sur les feux extérieurs ou sur tout autre sujet concernant la prévention et la sécurité incendie, informez-vous auprès d'un de nos techniciens en prévention des incendies.

En cas d'urgence, composez le 9-1-1

Service de sécurité incendie

736, boulevard du Havre

Salaberry-de-Valleyfield, Québec, J6S 1W1

450 370-4300 option 6 | valleyfield.ca

securiteincendie@ville.valleyfield.qc.ca



LES FEUX EXTÉRIEURS

Il est interdit d'allumer des feux sur le territoire de la municipalité, à moins d'utiliser un foyer extérieur conçu pour éliminer tout danger de propagation du feu.

Si vous souhaitez installer un foyer dans votre cour arrière, vous devez vous assurer que sa conception soit conforme à la réglementation et de respecter certaines règles de sécurité.

Aucun permis n'est requis pour faire un feu lorsque qu'un foyer extérieur conforme est utilisé.



LES RÈGLES DE SÉCURITÉ

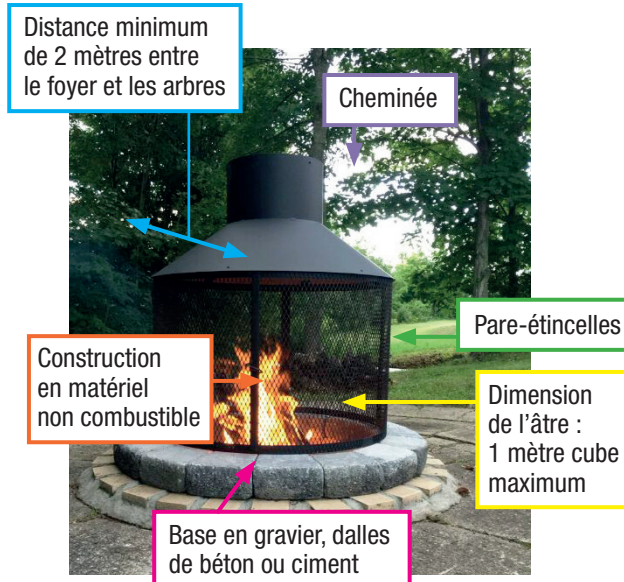
Lorsqu'une personne utilise un tel foyer, les conditions suivantes doivent être respectées :

- ⊘ Les matières combustibles ne peuvent excéder les dimensions de l'âtre de l'appareil de combustion;
- ⊘ Seul le bois libre de toute substance prohibée peut être utilisé comme matière combustible.
- ⊘ Sont prohibées les matières composées de :
 - plastique;
 - bois traité;
 - bois peinturé;
 - bois avec de la teinture, ou du vernis;
 - contreplaqué;
 - caoutchouc ou des pneus;
 - matières dangereuses;
 - carcasses d'animaux;
 - déchets.

LES FOYERS EXTÉRIEURS

La conception

- 🔥 La structure du foyer doit être construite d'un matériel résistant à la chaleur (ex. : pierre, brique, métal).
- 🔥 Il doit être muni d'un pare-étincelles dont les ouvertures empêchent les tisons et autres matières combustibles de s'échapper et d'une cheminée.
- 🔥 La chambre de combustion ne peut dépasser un (1) mètre cube.
- 🔥 Il doit être situé à une distance d'un (1) mètre de la limite de propriété et à une distance d'au moins deux (2) mètres de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé, d'une forêt ainsi que de tout arbre ou toute haie.
- 🔥 Il ne peut être installé sur un balcon ou sur des matériaux combustibles.



Tout feu extérieur doit être constamment sous la surveillance d'une personne responsable et elle doit avoir un moyen pour éteindre le feu rapidement.



LES FEUX D'ARTIFICES ET AUTRES FEUX

Il est strictement interdit d'allumer un feu ou de faire usage de pièces pyrotechniques dans tout lieu public ou sur tout terrain privé, sauf dans les cas d'exception où la Ville aurait délivré un permis au préalable à cette fin.

Seul un maître artificier dûment certifié est autorisé à présenter une demande de permis pour la tenue d'un feu d'artifice. Cette dernière doit être déposée au moins 10 jours ouvrables avant l'utilisation prévue.